



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-007

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-008 - ARRETE ARS / 2020 / N° 753 du 15 décembre 2020 Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) U FIATTU au sein de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines » (4 pages)	Page 4
2A-2021-01-05-001 - ARRETE N° ARS/2021/4 du 05/01/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 (2 pages)	Page 9
2A-2021-01-07-006 - Arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030) (3 pages)	Page 12
2A-2021-01-07-007 - Arrêté n°ARS-2021-014 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (2 pages)	Page 16
2A-2021-01-07-008 - Arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (3 pages)	Page 19
2A-2021-01-07-009 - Arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (3 pages)	Page 23
2A-2021-01-07-010 - Arrêté n°ARS-2021-017 du 07/01/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154) (3 pages)	Page 27
2A-2021-01-07-011 - Arrêté n°ARS-2021-021 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la SA Cliniques d' Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139) (3 pages)	Page 31
2A-2021-01-07-012 - Arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (3 pages)	Page 35
2A-2021-01-08-008 - Arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 39

2A-2021-01-08-010 - Arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 44
2A-2021-01-05-002 - ARRETE N°ARS/2021/5 du 05/01/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 (2 pages)	Page 48
<b>Cabinet du Préfet</b>	
2A-2021-01-12-014 - CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 12 janvier 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 1er janvier 2021 (4 pages)	Page 51
<b>Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques</b>	
2A-2021-01-08-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2020-10-16-011 du 16 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de San Gavino di Carbini (3 pages)	Page 56
2A-2021-01-08-011 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 60
<b>Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
2A-2020-12-31-002 - DIRECCTE - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP824947949 (2 pages)	Page 63
2A-2020-12-31-001 - DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP824947949 (2 pages)	Page 66

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-008

ARRETE ARS / 2020 / N° 753 du 15 décembre  
2020 Portant mise en œuvre du dispositif intégré de  
l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par  
l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et  
de soins à Domicile (SESSAD) U FIATTU au sein de  
l'Institut Médico-Educatif « Les Salines »

ARRETE ARS / 2020 / N° 753 du 15 décembre 2020

**Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) U FIATTU au sein de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines »**

**Gestionnaire** : Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :  
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;  
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° ARS/2014/213 du 11 juin 2014 :  
1) autorisant le regroupement de l'IME « Les Salines » et du SESSAD-DI « U Fiatu », cet établissement regroupé est dénommé Dispositif d'Accompagnement à la Scolarisation et à l'Inclusion (DASI)  
2) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD-DI « U Fiatu » vers l'IME « Les Salines »

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** que le fonctionnement conjoint IME Les Salines » /SESSAD-DI U Fiatu en « dispositif intégré IME » permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le PRIAC, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action social et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS/2014/213 du 11 juin 2014 est modifié comme suit.

**Article 2** Compte tenu du fonctionnement autorisé en dispositif intégré IME, constituant de fait une structure unique, le présent arrêté porte fermeture du SESSAD –DI U Fiatu

**Article 3** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du Dispositif IME (DIME) « Les Salines » est fixée à 15 ans à compter de la date du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Article 4** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** Le Dispositif DIME « Les Salines » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	Dispositif IME (DIME) "LES SALINES"
N° FINESS	2A 000 019 6
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00048
Catégorie	183 - IME
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (66 places)
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)- (66 places)
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) (66 places)
Age	0 - 20 ANS
<b>Unité d'enseignement maternelle</b>	
Code discipline	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants (7 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (7 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (7 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	3 - 6 ans (Unité d'enseignement)
Capacité totale	<b>123 dont 7 places d'UE</b>

- Article 7** La capacité autorisée est fixée à 123 **places**, dont :
- 10 places d'internat (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 10)
  - 56 places de semi-internat - Les capacités autorisées (en internat et semi-internat) peuvent être dépassées dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.
  - 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle
  - 50 places ambulatoire - Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.
- Article 8** Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées
- Article 9** Le Dispositif IME (DIME) « Les Salines » dispose d'une compétence départementale.
- Article 10** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 11** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Corse**.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

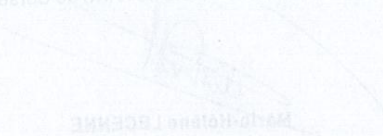
Article 7  
- 10 places d'intégration de nombre de personnes handicapées en centre de soins  
- 10 places de soins  
- 10 places de soins  
- 10 places de soins  
- 10 places de soins

Article 8  
Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation  
en fonction des besoins des utilisateurs dans les conditions de l'article 6

Article 9  
Le DIME (DIME) « Les Salines » dispose d'une compétence départementale

Article 10  
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (recours ou  
recours) au sein de l'Institut Médico-Educatif de Corse (I.M.E.C.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse indiquée à l'article 11  
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication  
et est accessible sur le site [www.ars-corse.fr](http://www.ars-corse.fr)

Article 11  
Les directeurs médicaux régionaux ou in absentia du service de soins de l'Agence Régionale de  
Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
du sein d'une des unités administratives de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECHE



# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-05-001

**ARRETE N° ARS/2021/4 du 05/01/2021** Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020

**ARRETE N° ARS/2021/4 du 05/01/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

**Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de novembre 2020 transmis le 18/12/2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**ARRETE**

**Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.16€**.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **11 859.60 €** au titre des actes et consultations externes.

**Article 3**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-006

Arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021 portant fixation  
des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO  
(FINESS EG – 2A0000030)

**Arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **553 887.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 28 931.00 euros**  
*dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 17 801.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020),*  
*dont ateliers d'appareillage: 6 490.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020),*  
*dont consultations d'évaluation pluri-professionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) ( versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020 ) : 4 640.00 euros.*

- **Aide à la contractualisation : 524 956.00 euros**  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-287 du 15/07/2020) : 131 250.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020) : 18 750.00 euros,*  
*dont surcote COVID (Vague 1) ( versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020): 176 824.00 euros,*  
*dont revalorisation socle PNM ( versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020): 107 366.00 euros*  
**dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 73 680.00 euros**  
**dont revalorisation socle PNM ( EBL) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 17 086.00 euros.**

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 1 335 924.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020).

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 120 387.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **28 931.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 410.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 335 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 327.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **120 387.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 032.25 euros**.

Soit un montant total de douzième de **123 770.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO.

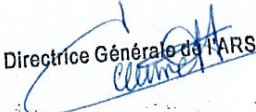
**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5:**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-007

Arrêté n°ARS-2021-014 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)



**Arrêté n°ARS-2021-014 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-560 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1er :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 581.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **50 581.00 euros**  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-290 du 15/07/2020) : 17 850.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-455 du 11/09/2020) : 6 900.00 euros,*  
*dont revalorisation socle PNM (EBNL) (versés par arrêté n°ARS-2020-560 du 10/11/2020 : 15 096.00 euros,*  
*dont prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) (versés par arrêté n°ARS-2020-560 du 10/11/2020) : 7 519.00 euros.*  
**dont revalorisation socle PNM (EBNL) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 3 216.00 euros,**

#### • Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 11 303.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (versés par arrêté n°ARS-2020-140 du 12/05/2020).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **941.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **941.92 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-560 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-008

Arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

**Arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-561 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 426.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **1 151.00 euros**  
*dont hyperspécialisation : 1 151.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-141 du 12/05/2020).*
- Aide à la contractualisation SSR : **161 275.00 euros**  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-291 du 15/07/2020) : 58 800.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif à recouvrer par le présent arrêté (versés par arrêté n°ARS-2020-456 du 11/09/2020) : - 5 550.00 euros,*  
*dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2020-561 du 10/11/2020) : 47 475.00 euros.*  
**dont revalorisation socle PNM à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 7 555.00 euros.**  
**dont compensation perte recette T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 52 995.00 euros.**

#### • Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 344 905.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020-141 du 12/05/2020*).

#### • Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 33 411.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (*versés par arrêté n°ARS-2020-141 du 12/05/2020*).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **344 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 742.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 784.25 euros**

Soit un montant total de douzième de **31 622.25 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-561 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-009

Arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation  
des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI  
(FINESS ET - 2A0002051)

**Arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **437 914.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 17 506.00 euros**

*dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 12 866.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020).  
dont consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 4 640.00 euros*

- **Aide à la contractualisation SSR : 420 408.00 euros**

*dont compensation Stop Loss (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020 : 11 869 euros),  
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-292 du 15/07/2020) : 119 700.00 euros,  
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-457 du 11/09/2020) : 36 300.00 euros.  
dont surcoûts COVID (vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 84 007 euros,  
dont revalorisation socle PNM SSR (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 100 821 euros,  
**dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 51 667 euros,**  
**dont revalorisation socle PNM SSR (EBL) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 16 044 euros.***

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 836 831.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020*).

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 73 127.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (*versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020*)

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **17 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **836 831.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 735.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 093.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **77 288.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

**Article 4 :**

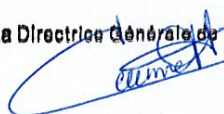
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-010

Arrêté n°ARS-2021-017 du 07/01/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154)

**Arrêté n°ARS-2021-017 du 07/01/2021 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS ET : 2A0000154)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-563 du 10/11/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 838 772.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **50 000.00 euros**  
*dont base : 50 000.00 euros.*
  
- Aide à la contractualisation : **2 788 772.00 euros**  
*dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2020- 293 du 15/07/2020) : 1 500 000.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020- 293 du 15/07/2020) : 203 700.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020- 458 du 11/09/2020 ) : - 858.00 euros*  
*dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020-563 du 10/11/2020) : 165 925.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-563 du 10/11/2020) : 95 616.00 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-563 du 10/11/2020): 72 984.00 euros,*  
*dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2020-563 du 10/11/2020) : 700 000.00 euros.*  
**dont revalorisation socle PNM (EBL) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 26 405.00 euros,**  
**dont permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à Extérieur des établissements de santé à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 25 000.00 euros.**

#### • **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **705 366.00 euros** (versés par arrêté n°ARS-2020- 293 du 15/07/2020),
- Forfait activités isolées : **1 056 720.00 euros** (versés par arrêté n°ARS-2020- 293 du 15/07/2020).

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **78 822.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (versés par arrêté n°ARS-2020- 293 du 15/07/2020).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros** ;
  - Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 762 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 840.50 euros** ;
  - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **78 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 568.50 euros**.

Soit un montant total de douzième de **157 575.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-563 du 10/11/2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-011

Arrêté n°ARS-2021-021 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la SA Cliniques d' Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

**Arrêté n°ARS-2021-021 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Vu l'arrêté n°ARS-2020-567 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **585 898.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44.00 euros** ;  
**dont actes de biologie et d'anatomocytologie non-inscrits aux nomenclatures à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 44.00 euros.**
  
- Aide à la contractualisation : **585 854.00 euros**  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-296 du 15/07/2020) : 189 000 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-462 du 11/09/2020) : 26 458 euros,*  
*dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020-567 du 10/11/2020) : 145 783.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-567 du 10/11/2020) : 159 535.00 euros.*  
**dont revalorisation socle PNM (EBL) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 23 200.00 euros,**  
**dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 41 878.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 151 744.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (versés par arrêté n°ARS-2020-146 du 12/05/2020).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **151 744.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 645.33 euros**

Soit un montant total de douzième de **12 645.33 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-567 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-012

Arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021 portant fixation  
des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de  
régime et de Convalescence et VALICELLI  
(FINESS ET - 2A0022554)

**Arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-570 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1er :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 796.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 21 814.00 euros**  
*dont hyperspécialisation : 18 992.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020),  
dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 2 822.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020).*

- **Aide à la contractualisation : 172 982.00 euros**  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-299 du 15/07/2020) : 40 950.00 euros,  
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-465 du 11/09/2020) : - 4 195.00 euros,  
dont surcout COVID (Vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-570 du 10/11/2020) : 24 590.00 euros,  
dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2020-570 du 10/11/2020) : 31 150.00 euros.  
**dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 75 530.00 euros,**  
**dont revalorisation socle PNM à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 4 957.00 euros.***

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- **Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 236 443.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020).**

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **24 713.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020).**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- **Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : 21 814.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 817.83 euros,**
- **Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : 236 443.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 703.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 059.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **25 580.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-570 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-08-008

Arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-550 du 10/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2020 est fixé à :

**3 748 569 € (trois millions sept cent quarante-huit mille cinq cent soixante-neuf euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 164 807.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 164 807.00 euros** ;  
*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020) : 100 800.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-311 du 10/07/2020) : 72 450.00 euros.*  
*dont répertoire opérationnel de ressources (ROR) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 47 014.00 euros,*  
*dont accompagnement au Déploiement du DMP (Bed Management) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 69 044.00 euros,*  
*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 79 284.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 78 130.00 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 13 189 euros,*  
*dont prime COVID EPS (recouverts par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : - 17 250.00 euros,*  
*dont mesures ponctuelles (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 104 000.00 euros.*

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **664.00 euros** au titre de l'année 2020.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 369 152.00 euros** au titre de l'année 2020.

***Dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 12 172 euros.***

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **838 237.00 euros** au titre de l'année 2020, *dont 14 160.00 euros au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.*

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à **269 283.00 euros au titre du forfait activités isolées.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **94 250.00 euros.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **9 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.
- **2 899.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.

**Article 3 :**

**Le montant total à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établit à 12 172.00 euros, au titre de la dotation annuelle de financement SSR.**

**Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 356 394.04 euros**, soit un douzième correspondant à **113 032.84 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **838 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 853.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **269 283.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 440.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **94 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 854.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **773.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 684.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-550 du 10/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-08-010

Arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2020 est fixé à :

**6 623 790 € (six millions six cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 432 492 euros** au titre de l'année 2020 :

*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/120 du 10/04/2020) : 500 000.00 euros,*

*dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 560 000.00 euros,*

*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 213 150.00 euros.*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-308 du 10/07/2020) : -37 600.00 euros*

*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 178 876.00 euros,*

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020): 9 322.00 euros,*

*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020): 3 000.00 euros.*

*dont soutien aux établissements de santé en difficultés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 507 490.00 euros.*

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 815.00 euros** au titre de l'année 2020.

#### • Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 927 385.00 euros** au titre de l'année 2020.

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 3 382.00 euros.*

#### • Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **975 675.00 euros** au titre de l'année 2020, dont 15 576 € au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.

#### • Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **245 267.00 euros.**

#### • Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 679.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.
- **10 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.

### Article 3 :

Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :

- Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : 507 490.00 euros,
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 382.00 euros.

### Article 4 :

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 921 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **243 439.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **975 675.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 306.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **245 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 438.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **306.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **873.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **389 955.83 euros**.

### Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2020.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 7 :

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-05-002

**ARRETE N°ARS/2021/5 du 05/01/2021 Fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre  
de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020**



**ARRETE N°ARS/2021/5 du 05/01/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

**Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de novembre 2020 transmis le 16/12/2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

## ARRETE

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **12 257.29 €** au titre des actes et consultations externes.

### **Article 3**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LEGENNE**

Cabinet du Préfet

2A-2021-01-12-014

**CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 12  
janvier 2021 portant attribution de la médaille d'honneur  
du travail – promotion du 1er janvier 2021**

**Arrêté n°  
du 12 janvier 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 1<sup>er</sup>  
janvier 2021**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984, portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1** – La médaille d'honneur du travail échelon grand or est décernée à :

- M. Christian CAPARROS, opérateur usine, Kyrnolia ;
- M. Frédéric FARAONE, gestionnaire logistique, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. François FIDELI, chauffeur, Corsovia ;
- M. François Guy FINIDORI, employé, Kyrnolia ;
- Mme Chantal LOT, conseillère à l'emploi, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Eric NELSON, employé, Banque de France ;
- Mme Alberte NICOLAI, née GAGGINI, cheffe de mission, Fiducial Expertise ;
- Mme Marie-Madeleine POGGI, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Paule WEYTENS, née CASALE, auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud.

**Article 2** – La médaille d'honneur du travail échelon or est décernée à :

- Mme Marie-France BIANCARDINI, agent des services hospitaliers, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Anna COSSU, née PAGGIOLU, employée, SNC Poretta Hypermarché Géant ;
- M. François FIDELI, chauffeur, Corsovia ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Mme Angèle GAMBOTTI, agent des services hospitaliers, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Isabelle GIACOMETTI, née SAVATIER, comptable, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Pascal HAMON, employé, Société Générale ;
- Mme Alberte NICOLAI, née GAGGINI, cheffe de mission, Fiducial Expertise ;
- M. François Philippe PIETRI, électromécanicien, Kyrnolia ;
- M. Yves SANCHES, chef d'équipe, SARL Santunione.

**Article 3** – La médaille d'honneur du travail échelon vermeil est décernée à :

- Mme Angelica ALASTA, responsable de division, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Marie-France BIANCARDINI, agent des services hospitaliers, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Sophie BRIGATO, née REBOTIER, hôtesse d'accueil, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. Philippe CANONICI, employé, SNC Poretta 2 Hypermarché Géant ;
- M. Jean-Yves CASTELLI, opérateur usine, Kyrnolia ;
- Mme Muriel COELHO, née NOCENTI, caissière, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. Eric COSTEL, électromécanicien, Kyrnolia ;
- Mme Anna COSSU, née PAGGIOLU, employée, SNC Poretta Hypermarché Géant ;
- M. Fabrizio FASOLO, contremaître, Antargaz ;
- M. François FIDELI, chauffeur, Corsovia ;
- Mme Angèle GAMBOTTI, agent des services hospitaliers, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Philippe GERBAULET, chauffeur, Corsovia ;
- Mme Isabelle GIACOMETTI, née SAVATIER, comptable, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Jacques GIORGI, chauffeur, Corsovia ;
- M. Olivier GRISEL, agent de maîtrise, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. Jacques LECA, directeur, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Dorothy MAC-CRAY, employée administrative, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Isabelle NAPOLITAN, monitrice de caisse, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Alberte NICOLAI, née GAGGINI, cheffe de mission, Fiducial Expertise ;
- M. Jean-Laurent PIACENTINI, chauffeur-livreur, Alliance Healthcare Répartition ;
- Mme Rose PIFFERI, monitrice de caisse, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. Xavier PINELLI, employé, Banque Populaire Méditerranée ;
- Mme Catherine PINGUET, Chargée de gestion d'entreprises, Société Générale ;
- M. Antoine RAMACCIOTTI, employé, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Danielle RIOLACCI, née CARRUS, employée, Société Générale ;
- M. Alain ROSSI, chauffeur, Corsovia ;
- Mme Laurence SERENI, gestionnaire, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- Mme Laurence SILVANI, employée, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Jean-Dominique SPINOSI, gestionnaire, URSSAF de la Corse ;
- M. Jean-Paul VACCA, pompier d'aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Marie-Dominique WALLERAND, chargée de missions, URSSAF de la Corse.

**Article 4** – La médaille d'honneur du travail échelon argent est décernée à :

- Mme Vanina ATLAN, née FRANCESCHETTI, gestionnaire conseil allocataires, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Christophe AZZOPARDI, manutentionnaire, SNC Prodis 2 Supermarché Casino ;
- Mme Fatima BEN MAZIAN, référente prestations, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Marie-France BIANCARDINI, agent des services hospitaliers, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Sophie BRIGATO, née REBOTIER, hôtesse d'accueil, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. David BUREL, ingénieur de chantier, Dresser-Rand SAS ;
- M. Alexandre CADEL, ingénieur aéronautique, Air Corsica ;
- Mme Marie Pierre CAMELLI, née GIROUX, caissière, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. Laurent CANIONI, boucher, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;

- M. Philippe CANONICI, employé, SNC Poretta 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Nathalie CHARLES, assistante comptable, Fiducial Expertise ;
- Mme Géraldine CIABRINI, employée, URSSAF de la Corse ;
- Mme Muriel COELHO, née NOCENTI, caissière, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. François CONTE, chef de cabine, Air France ;
- Mme Vanina CORTINCHI, née ANDREANI, caissière, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Anna COSSU, née PAGGIOLU, employée, SNC Poretta Hypermarché Géant ;
- M. Eric COSTEL, électromécanicien, Kyrnolia ;
- M. Fabrizio FASOLO, contremaître, Antargaz ;
- M. César Paulo FERNANDES PEREIRA, Poseur de sols, SARL Santunione ;
- M. François FIDELI, chauffeur, Corsovia ;
- M. Jean-Michel FLUCHERE, employé de banque, Caisse d'Épargne CEPAC ;
- M. Philippe GERBAULET, chauffeur, Corsovia ;
- Mme Isabelle GIACOMETTI, née SAVATIER, comptable, SA Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Jacques GIORGI, chauffeur, Corsovia ;
- Mme Marie-France GIORGI, consultante exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Jean-Antoine GIUDICELLI, chargé de clientèle, Kyrnolia ;
- M. Olivier GRISEL, agent de maîtrise, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Claudie HIE, manager, SNC Prodis 2 Supermarché Casino ;
- M. Frédéric JAUSSAUD-PRESTINI, technicien outils numériques, Kyrnolia ;
- M. Sébastien LAMY, cadre, LCL ;
- M. Ange LEANDRI, employé, SNC Prodis 2 Supermarché Casino ;
- M. Jacques LECA, directeur, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Dorothy MAC-CRAY, employée administrative, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Muriel MICHELANGELI, aide-comptable, SNC Prodis 2 Supermarché Casino ;
- M. Sébastien MOSCONI, employé commercial, SNC Poretta 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Isabelle NAPOLITAN, monitrice de caisse, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- M. Jean-Michel PAINO, chef de groupe, Fiducial Consulting ;
- Mme Sandrine PAOLETTI, employée administrative, Corsovia ;
- M. Julien PASQUALAGGI, responsable de clientèle, Kyrnolia ;
- Mme Rose PIFFERI, monitrice de caisse, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Sandrine PINELLI, née IDDA, hôtesse de caisse, SNC Pacam 2 Hypermarché Géant ;
- Mme Audrey QUINET, cadre, Air France ;
- M. José RAFFALLI, directeur de l'aéroport d'Ajaccio, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Christophe RAFFINI, responsable de groupe, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Sibille RAIMONDI, employée, BNP Paribas ;
- Mme Mireille RASSENT, née PETITCUENOT, experte en approvisionnement, SNC Poretta Hypermarché Géant ;
- M. Alain ROSSI, chauffeur, Corsovia ;
- Mme Anne-Angèle SANTELLI, conseillère, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- Mme Karine THORIN, hôtesse de l'air, Air France ;
- M. Mario ZANNIER, chef de projet web, Office intercommunal de Tourisme du Pays d'Ajaccio.

**Article 5** – M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Pascal LELARGE



# Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-01-08-012

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2020-10-16-011 du 16 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de San Gavino di Carbini





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale et  
commerciale**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_**

**Modifiant l'arrêté n°2A-2020-10-16-011 du 16 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Bastia du 28 juillet 2020 annulant l'élection de Mme Marie-Thérèse NICOLI, en qualité de conseillère municipale de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, et proclamant l'élection de Mme Dorothee KARASZ-SCHNEIDER en qualité de conseillère municipale de la même commune ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-10-16-011 du 16 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 désigne Mme Marie-Thérèse NICOLI, deuxième conseillère municipale titulaire appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la décision du tribunal administratif de Bastia du 28 juillet 2020 et de remplacer Mme NICOLI par Mme KARASZ-SCHNEIDER, pour une durée de trois ans, en qualité de deuxième conseillère municipale titulaire appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, désignés pour trois ans, annexée à l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 08 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet délégué  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI**  
(article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal</b>
1- Titulaire : Mme Emmanuelle CARCARY Suppléant : Mme Joëlle MARTINETTI	1- Titulaire : M. Stéphane BERTRAND Suppléant : M. Marc-Pierre QUILICHINI
2- Titulaire : M. Jacques BERETTI Suppléante : M. Hervé VILAIN	2- Titulaire : Mme Dorothee KARASZ-SCHNEIDER Pas de suppléance
3- Titulaire : Mme Christiane BOUILLET Suppléant : Mme Arielle MARTINETTI	

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-01-08-011

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale et  
commerciale**

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 ,R.2223-49, R.2223-56 , R.2223-57, R.2223-60, R.2223-62, D.2223-34 et D.2223-37 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse- du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014161-0003 du 10 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ( délivré sous le numéro 14-2A-03 ) ;
- Vu la demande formulée par M. Dominique BICHICCHI et M. Toussaint BACCI, co-gérants de la S.A.R.L « Pompes Funèbres Impériales MORELLI-BICHICCHI-BACCI », entreprise de pompes funèbres, dont le siège social est situé Boulevard Louis Campi, La Rocade 20090 AJACCIO ;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de la demande de renouvellement d'exploitation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La S.A.R.L. « Pompes Funèbres Impériales MORELLI-BICHICCHI -BACCI », située Boulevard Louis Campi, La Rocade 20090 et exploitée par M.Dominique BICHICCHI et M. Toussaint BACCI est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- soins de conservation ;

-fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

-fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- fourniture de marbrerie et articles funéraires, fleurs artificielles.

**Article 2-** Le numéro d'habilitation est le 21-2A-01;

**Article 3-** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans ;

**Article 4-** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux articles L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio , le 08 JAN. 2021

le préfet ,

Pour le préfet et par délégation:  
Le Secrétaire Général,

**Philippe CHARRIER**  
*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les intéressés ont le droit de saisir le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-12-31-002

DIRECCTE - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme  
de services à la personne n° SAP824947949

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP824947949**

**RAA N°**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 octobre 2020, par Monsieur LUCIEN PERES en qualité de directeur ;

Vu la saisine du conseil départemental de Corse-du-Sud en date du ,

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Corse en date du ,

**Le préfet de Corse-du-Sud**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION PER ELLI, dont l'établissement principal est situé lieu dit l'Ustaria, plaine de PERI plaine de PERI 20167 PERI, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (2A, 2B)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (2A, 2B)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.



L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corse du Sud d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Bastia..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'Unité Départementale de Corse  
du Sud

Eliane BERNARDINI



Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-12-31-001

DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n° SAP824947949

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824947949**

**RAA N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Corse-du-Sud en date du 30 juin 2020;

**Le préfet de Corse-du-Sud**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 15 octobre 2020 par Monsieur LUCIEN PERES en qualité de directeur, pour l'organisme ASSOCIATION PER ELLI dont l'établissement principal est situé lieu dit l'Ustaria, plaine de PERI plaine de PERI 20167 PERI et enregistré sous le N° SAP824947949 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (2A, 2B)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (2A, 2B)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (2A)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (2A)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (2A)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'Unité Départementale de  
Corse du Sud

  
Eliane BERNARDINI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*